

Bruxelles, le 10.3.2015
COM(2015) 126 final

2013/0165 (COD)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN
conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union
européenne
concernant la
position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant les prescriptions en matière de réception par type pour le déploiement du
système embarqué eCall et modifiant la directive 2007/46/CE

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN

conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

concernant la

position du Conseil sur l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions en matière de réception par type pour le déploiement du système embarqué eCall et modifiant la directive 2007/46/CE

1. CONTEXTE

Date de la transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil (document COM(2013) 316 final – 2013/0165 (COD):	13 juin 2013
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	19 septembre 2013
Date de l'avis du contrôleur européen de la protection des données:	29 octobre 2013
Date de l'avis du Parlement européen en première lecture:	26 février 2014
Date d'adoption de la position du Conseil:	2 mars 2015

2. OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition de la Commission a pour but de rendre obligatoire le système embarqué eCall pour les nouveaux types de voitures et de camionnettes dans le cadre de la réception par type des véhicules à moteur, ce qui implique que ces véhicules soient construits de manière à assurer qu'en cas d'accidents graves de la circulation, un appel d'urgence vers le numéro d'appel d'urgence européen commun 112 soit déclenché automatiquement. Ce système contribuera à réduire significativement le nombre de tués à la suite de ces accidents.

3. COMMENTAIRES SUR LA POSITION DU CONSEIL

3.1. Commentaires d'ordre général

La Commission se félicite de l'accord politique sur un texte de compromis conclu le 1^{er} décembre 2014 par le Conseil et la commission IMCO du Parlement. L'adoption de la position du Conseil en première lecture et le vote en plénière au Parlement en avril ou en mai 2015 devraient conduire à l'adoption finale du texte. Du point de vue de la Commission, le compromis qui a été trouvé est raisonnable et peut être accepté.

3.2. Commentaires sur les amendements adoptés par le Parlement européen

3.2.1. Amendements du Parlement européen qui sont inclus intégralement, en partie ou en principe dans la position du Conseil en première lecture

La position du Conseil en première lecture englobe une grande partie des amendements introduits par le Parlement européen, en particulier la plupart des considérants supplémentaires proposés, la référence explicite au système embarqué eCall appelant le 112,

l'exigence que le système eCall soit installé de façon permanente sur le véhicule et que les occupants soient avertis en cas de défaillance critique du système.

Le Conseil a également introduit des exigences supplémentaires dans le domaine de la protection de la vie privée et des données à caractère personnel concernant la non-utilisation de ces dernières à toute autre fin et la non-rétention des données au-delà de ce qui est strictement nécessaire au fonctionnement du système eCall. Les dispositions sont devenues encore plus détaillées après l'intégration d'une grande partie des amendements du Parlement européen à ce sujet (par exemple, l'effacement automatique et continu des données, la non-transmission des données à l'extérieur du véhicule avant que l'appel automatique ne soit déclenché, l'impossibilité d'échanger des données entre systèmes embarqués, etc.). En outre, sur la base d'une évaluation de chaque exigence individuelle, un compromis raisonnable pour une utilisation cohérente des actes délégués et d'exécution a été trouvé. Cela peut être accepté par la Commission.

De plus, le Conseil a limité la période de délégation à 5 ans à partir de l'entrée en vigueur du règlement sans possibilité de reconduction tacite. Par la suite, à titre de compromis, il a accepté la possibilité d'une telle reconduction tacite. Même si la Commission aurait préféré une période de délégation illimitée, cette solution peut être acceptée parmi l'ensemble des mesures.

En ce qui concerne l'accès des opérateurs indépendants au système eCall pour les besoins de la réparation et de l'entretien, le Conseil a introduit un lien vers les dispositions du règlement (CE) n° 715/2007 et la possibilité pour les constructeurs de faire payer un droit, tout en approuvant également la précision supplémentaire proposée par le Parlement européen que ce droit soit raisonnable et ne dépasse pas un montant nominal. Comme cette solution ne s'écarte pas des règles applicables de l'UE concernant l'accès des opérateurs indépendants, la Commission peut l'accepter parmi l'ensemble des mesures.

Le Conseil a accepté l'amendement du Parlement européen qui invite la Commission à évaluer, à la suite d'une étude des coûts et des avantages et d'une consultation à grande échelle avec les parties prenantes, la nécessité de prescriptions pour une plate-forme interopérable, normalisée, sécurisée et libre d'accès et, le cas échéant, à adopter une initiative législative basée sur ces prescriptions. Cette question ne faisait pas partie de la proposition initiale de la Commission mais peut être acceptée parmi l'ensemble des mesures.

Le Conseil a également approuvé l'amendement du Parlement européen demandant à la Commission d'explorer les possibilités d'étendre le champ d'application du règlement à d'autres catégories de véhicules telles que les deux-roues motorisés, les poids lourds, les autobus et autocars et les tracteurs agricoles et, le cas échéant, de présenter une proposition à cet effet. Cela peut être accepté par la Commission.

Les clarifications apportées à la formulation du texte de la Commission par le Conseil et le Parlement peuvent également être acceptées.

3.2.2. Amendements du Parlement européens non inclus dans la position du Conseil en première lecture

Le Conseil a estimé que les amendements du Parlement européen demandant que les États membres rendent compte de la disponibilité de l'infrastructure eCall et que la Commission prenne des mesures appropriées pour assurer que cette infrastructure soit déployée à temps n'étaient pas appropriés dans un article d'un règlement traitant des prescriptions en matière de réception par type. Le Conseil a toutefois reconnu qu'il était essentiel de réaliser au préalable la mise à niveau coordonnée des réseaux de communication mobile sans fil publics pour acheminer les appels automatiques et des PSAP pour recevoir et traiter lesdits appels

automatiques et a inclus un texte à cet effet dans les considérants. Ceci est accepté par la Commission. L'approche a été la même en ce qui concerne les amendements du Parlement européen demandant que le système eCall basé sur le numéro 112 fasse l'objet d'une inspection technique périodique.

3.3. Nouvelles dispositions introduites par le Conseil et la position de la Commission

Le Conseil a introduit un certain nombre d'amendements techniques, en particulier pour préciser l'exemption du champ d'application pour les véhicules produits en petites séries, les véhicules faisant l'objet d'une réception individuelle et les véhicules qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être équipés d'un système eCall. Il a également prévu d'habiliter la Commission pour adopter des actes délégués afin d'identifier les véhicules à exempter. Ceci peut être accepté.

En outre, le Conseil a ajouté des dispositions spécifiques abordant la question de la coexistence de services eCall de tierces parties (TPS eCall) avec le système eCall basé sur le numéro 112. Ces dispositions assurent que tous les véhicules soient équipés obligatoirement du système eCall basé sur le numéro 112 et que ce système soit automatiquement activé en cas de défaillance du service tiers. La solution proposée par le Conseil peut donc être acceptée par la Commission.

Le Conseil a également introduit des dispositions concernant l'utilisation d'actes d'exécution et les procédures comitologiques correspondantes pour leur adoption. L'application de ces dispositions étant relativement limitée et compte tenu du compromis trouvé dans le contexte des règles en matière de protection de la vie privée et des données à caractère personnel, ceci peut être accepté par la Commission. Quant aux dispositions relatives à la comitologie, la Commission regrette le recours à la «clause d'absence d'avis», étant donné que l'inclusion d'une telle disposition constitue une exception au règlement 182/2011 mais, dans un esprit de compromis, elle ne s'y opposera pas.

Enfin, le Conseil a demandé que l'industrie puisse disposer de plus de temps pour se conformer aux nouvelles exigences. Le Parlement européen, bien qu'il n'ait pas modifié la date d'application dans la proposition de la Commission, s'est montré ouvert à un report et a finalement accepté que le règlement entre en application à partir du 31 mars 2018. La Commission convient qu'il est nécessaire de laisser un temps suffisant et peut accepter la date d'application de compromis, étant donné qu'elle est compatible avec le calendrier de déploiement de l'ensemble de l'infrastructure eCall tel que prévu dans la décision n° 585/2014/UE.

4. CONCLUSION

Bien que la Commission regrette, pour des raisons pratiques, la décision du Conseil restreignant la délégation à la Commission pour une période fixe de cinq ans et l'inclusion de la «clause d'absence d'avis» dans la procédure comitologique pour l'adoption des actes d'exécution, la Commission ne s'y opposera pas.

Le Conseil a agi à la majorité qualifiée.

En conclusion, la Commission accepte, dans un esprit de compromis, la position adoptée par le Conseil.